

terre aux conditions que la commission prescrira, en tenant compte des droits et intérêts de toutes les parties.

L'honorable M. LOUGHEED : Il y a dans l'amendement quelque chose que je désire faire remarquer particulièrement, parce que je le considère comme très vague. D'après le paragraphe (g), tel qu'il est rédigé dans le bill, il y a au moins de l'uniformité. C'est-à-dire qu'il faudrait faire adopter par le parlement un acte prescrivant les conditions auxquelles les fils seront posés sous terre. De cette façon, les compagnies de chemin de fer et de télégraphe qui tombent sous l'application du présent bill, connaîtraient exactement les responsabilités qu'elles auraient à assumer ; mais, d'après ce qui est maintenant proposé, vous livrez les compagnies aux attaques hystériques et spasmodiques dirigées périodiquement par les municipalités poussées par des agitateurs dont les exigences ne sont pas toujours justes. De là ces fréquentes demandes faites au parlement. Tantôt, ce sont des griefs imaginaires qu'on fait valoir, et des municipalités entières se liguent pour obtenir le redressement de ces griefs. Ces municipalités deviennent comme atteintes d'hystérie en entendant les agitateurs qui leur parlent de leurs droits foulés aux pieds et des odieux monopoles de corporations privées. Or, d'après ce que vous proposez, vous obligez la commission à recevoir les demandes qui pourront être faites de temps à autre non seulement par les cités, mais aussi par tous les villages du Canada. Partout on voudra que les fils télégraphiques et téléphoniques soient posés sous terre par les compagnies de chemins de fer.

L'honorable sénateur de DeSalaberry était disposé, l'autre jour, à n'appliquer le présent article qu'aux cités ; mais son idée s'est développée au point de s'appliquer également aux municipalités, aux villages constitués en corporation et autres centres ruraux qui pourront demander que les fils télégraphiques soient posés sous terre. Dans ce cas, un conseil de canton pourra demander que les fils télégraphiques soient posés sous terre sur toute l'étendue du canton. Il est vrai que vous soumettez le tout à la discrétion de la commission ; mais il me semble que, puisqu'il faut revêtir la commission d'une

certaine autorité, cette autorité ne devrait pas être déraisonnable.

L'honorable M. DANDURAND : La commission, cependant, n'aura pas à pourvoir aux fonds requis pour exécuter les travaux.

L'honorable M. LOUGHEED : Non ; mais en conséquence de la présente législation, ces diverses organisations seront tentées d'adresser à la commission des demandes déraisonnables, et je crois qu'il n'est pas sage de donner à la commission un pouvoir discrétionnaire aussi étendu que le prescrit l'amendement.

L'honorable M. POWER : Pour ce qui regarde la proposition de biffer le paragraphe (g), l'amendement que l'honorable sénateur de De Salaberry propose ne s'applique qu'aux compagnies de chemins de fer dans leurs rapports avec les corporations municipales ; mais il ne s'applique pas à une compagnie de chemin de fer dans ses rapports avec le parlement fédéral. Si dans les diverses cités les accidents causés par les fils électriques qui donnent l'éclairage, ou la lumière, et les autres fils électriques étaient aussi fréquents qu'à Ottawa, le parlement fédéral conclurait bientôt qu'il est de son devoir de prescrire que tous ces fils soient placés sous terre. Le paragraphe (g) prescrit que, si le parlement du Canada décide que ces fils soient placés sous terre, la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts. Je crois que nous ferions mieux de maintenir cette disposition. L'amendement de l'honorable sénateur de De Salaberry ne prévoit pas ce dernier cas ; mais je crois avec lui que le paragraphe (g) n'est pas rédigé tout à fait comme il devrait l'être. En effet, il commence par une erreur. Il dit : " Si l'on découvrait un moyen efficace de faire passer ces lignes sous terre." Or, l'on sait que ce moyen est trouvé, et je propose que le paragraphe (g) soit maintenu dans le bill, mais sous la forme suivante :

Aucun acte du parlement prescrivant à la compagnie de prendre les mesures requises pour faire passer les fils sous terre, et abrogeant le droit conféré à la compagnie par le présent article de poser ses fils sur poteaux, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne puis partager l'avis de l'honorable président sur ce point. Je crois que si vous maintenez